



Réf. : Secrétariat Général - RB/MB/AuL -

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville - Place A. Lermagnier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 - Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Arrêté n°2017-721 /SG

Arrêté portant REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE AUX POISSONS Dite aussi Marché aux Poissons

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles et suivants L221-1, L2212-2 et L2212-5, L1311-5 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

VU la convention annuelle d'occupation du domaine public signée entre le syndicat mixte Ports Normands Associés (PNA) et la commune de Ouistreham pour la mise à disposition d'un terrain sis sur le domaine public maritime de PNA pour l'exploitation d'une halle aux poissons (réf. AOT n°14 488 92 01) ;

VU les tarifs appliqués aux étals du marché aux poissons, fixés par le maire par délégation du Conseil Municipal ;

VU l'avis favorable de la commission communale de la Halle aux Poissons en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'activité du marché aux poissons contribue, de par son implantation, à l'animation et au développement du port de Ouistreham et que, de ce fait, la halle satisfait à la condition d'intérêt public local tel que mentionné à l'article L1311-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, pour l'attractivité et le bon fonctionnement de la halle, 'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le marché aux poissons de la Commune de Ouistreham, par souci de préserver la sécurité et la santé de la clientèle ainsi que la qualité des conditions de travail des concessionnaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de la commune d'arrêter le règlement applicable à l'exploitation des étals de vente en plein air :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur, en annexe ci-après, compose avec le présent l'arrêté, dont il fait partie intégrante, le Règlement de la Halle aux Poissons, dite aussi Marché aux Poissons.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'exploitation des étals de la Halle aux Poissons du port de Ouistreham.

ARTICLE 3 : Lorsqu'un étal est occupé ou exploité en infraction au présent règlement et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire ou son représentant, le contrevenant s'expose aux sanctions en vigueur.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace à compter du 1^{er} janvier 2018 toute disposition antérieure qui pourrait concerner la réglementation de la halle aux poissons.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef du Poste de Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera

- Transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de Ports Normands Associés, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, Monsieur Le Conseiller délégué en charge des marchés et autres occupations du domaine public, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef du poste de police municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, aux services et agents en charge de la gestion de la halle aux poissons, à chaque concessionnaire ;
- Insérée au Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham Riva-Bella et au Registre des arrêtés du Maire ;
- Affichée en mairie et sur le marché aux poissons ;

affichage en mairie le 19/12/2017

fait à Ouistreham Riva-Bella, le 18 décembre 2017

Le Maire

Romain BAIL

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE AUX POISSONS

Dite aussi Marché aux Poissons

SOMMAIRE

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
Chapitre 1 - Présentation de la Halle	3
Chapitre 2 - définition des étals.....	3
Chapitre 3 – exploitation de la halle.....	4
Titre II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN ETAL	5
Chapitre 1 – Conditions fondamentales ouvrant droit à la concession.....	5
Chapitre 2 – Mise à disposition de l'étal	6
Chapitre 3 – Cas particulier des fluides nécessaires au respect des règles d'hygiène...	6
Chapitre 4 – loyer et charges	6
Chapitre 5 – Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des étals	7
Titre III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN ETAL	8
Chapitre 1 – généralités.....	8
Chapitre 2 – affichage d'identification	8
Titre IV – OBLIGATIONS EN MATIERE DE POLICE	8
Chapitre 1 – police générale.....	8
Chapitre 2 – respect des règles d'hygiène et de salubrité.....	9
2.1 – généralités	9
2.2 – cas particulier du stockage et de l'enlèvement des déchets	9
Chapitre 3 – autres règles relatives à la vente de denrées comestibles	9
Chapitre 4 – Sécurité	10
4.1 – généralités.....	10
4.2 – stationnement des véhicules des concessionnaires	10
Titre V – RESPONSABILITE - ASSURANCES	10
Chapitre 1 – Responsabilité	10
Chapitre 2 – Assurances.....	11
Titre VI – CLAUSES RESOLUTOIRES	11
Chapitre 1 – conditions de résiliation à l'initiative du Concessionnaire	11
Chapitre 2– conditions de résiliation à l'initiative du Bailleur.....	11
2.1 – défaut de paiement.....	11
2.2 – défaut d'assiduité	11
2.3 – changement d'activité du bénéficiaire	11
2.4 – autres clauses.....	11
Titre VII – EXECUTION	12

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Présentation de la Halle

ARTICLE 11.1 - Activités de la halle

La halle aux poissons est aménagée pour la vente ou la revente aux particuliers de produits de la mer, issus de la pêche du Concessionnaire, ou de la revente de producteurs ou du commerce de gros.

A l'origine, elle a été édifiée par la Commune dans le but de soutenir l'activité économique et maritime du port, en aidant les pêcheurs à écouler le produit de leur pêche et en proposant à la population ouistrehamaises et des environs des produits de la mer de qualité et fraîchement pêchés.

Il ne s'agit en aucun cas ni d'une criée, ni d'un marché d'approvisionnement tels que définis par la réglementation.

ARTICLE 11.2 - Situation

La commune de Ouistreham a aménagé, sur la Place du Général de Gaulle, une halle aux poissons, dénommée aussi Marché aux Poissons, constituée de 24 étals de plein air.

ARTICLE 11.3 - Terrain en Domaine public

La halle aux poissons est aménagée sur une parcelle de 1200m² sise sur le domaine public maritime du port de Caen-Ouistreham qui relève de la compétence du syndicat mixte Ports Normands Associés (PNA). L'exploitation de la halle est soumise à autorisation d'occupation du domaine public (AOT n°14 488 9201) accordée en contrepartie du versement, par la Commune de Ouistreham, d'une redevance à PNA. A ce titre, l'exploitation de la halle et la concession des étals ne peuvent être faites qu'à titre précaire et révocable et sont soumises à l'autorisation de PNA.

Chapitre 2 - définition des étals

ARTICLE 12.1 - description des étals

L'emprise au sol d'un étal est d'environ 9m² (3m x 3m).

Les étals sont équipés par la Commune de mobiliers fixes adaptés à la vente des produits alimentaires en plein air. Ils sont protégés du soleil et de la pluie par une toiture qui couvre la halle dans son ensemble.

Chaque étal est équipé d'un accès au réseau électrique et un accès au réseau d'eau, avec sous-compteurs individuels.

ARTICLE 12.2 - nombre et répartition des étals

Les étals sont au nombre de 24, numérotés de 1 à 24.

Ils sont répartis, dans le sens nord-sud, de chaque côté d'une allée centrale de circulation de 4m, et, dans le sens est-ouest de part et d'autre d'une allée transversale plus étroite (cf. plan de situation en annexe).

ARTICLE 12.3 - Travaux et aménagements

1°) Il est interdit, sauf autorisation expresse du maire :

- D'installer des oriflammes ;
- De fixer une bâche verticale autour de l'étal, sauf jours de mauvais temps ;
- de crayonner, d'afficher ou de planter des clous sur le matériel et les implantations appartenant à la Ville ;
- d'attacher des cordes et de suspendre un quelconque objet ;
- de faire des scellements dans le sol et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.
- Et, plus généralement, d'apporter tout changement dans la disposition et l'aménagement des étals, qu'il soit temporaires ou permanents, comme une paroi ou une porte.

2°) Dans le cas d'une réponse positive du maire, les travaux de transformation ou d'aménagement effectués par le concessionnaire ou à sa demande sont à la charge de ce dernier, le contrôle technique des opérations étant assuré par l'administration municipale.

3°) Les aménagements imputables au Concessionnaire ne devront pas nuire à l'homogénéité générale de la halle.

4°) L'exécution de travaux d'embellissement ou d'aménagement, quels qu'ils soient, n'enlève rien au caractère précaire et révocable de l'occupation d'un étal,

5°) Au départ du Concessionnaire, il lui est interdit d'enlever, de modifier, de détruire les améliorations apportées, le Maire restant seul juge pour décider soit de leur maintenance en l'état actuel au jour du départ, soit de la remise des choses dans leur état primitif.

- Dans le premier cas, la commune s'autorise à conserver et maintenir les aménagements sans être redevable d'aucune indemnisation du Concessionnaire ;
 - Dans ce second cas, l'ensemble des frais relatifs à la remise en état demeureront à la charge de celui qui quitte l'étal, à ses risques et périls.
 - En cas de désaccord sur son montant, les parties pourront faire appel à un expert de leur choix, agréé soit par les compagnies d'assurances, soit par la profession. Si aucun accord amiable n'intervenait et dans l'éventualité où le rachat de ces investissements serait fait par la commune, le conseil municipal se prononcera sur la base de l'estimation de la Direction Départementale des Services Fiscaux (Service des Domaines).
- 6°) Les concessionnaires demeurent entièrement responsables des dommages subis par les clients et riverains et imputable aux aménagements de l'étal.

ARTICLE 12.4 - Extension de l'espace de vente

- 1°) L'exposition et la vente des produits de chaque concessionnaire s'effectue exclusivement dans le périmètre de son étal ; tout déballage ou vente sont interdits en dehors du périmètre précité, sauf autorisation ponctuelle et écrite du Maire, et dans le périmètre de la halle.
- 2°) Une extension temporaire par ajout d'une table est autorisée par dérogation dans les conditions suivantes :
- elle doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de monsieur le Maire
 - la table ne peut être installée que dans le prolongement de l'étal et dans la limite de l'emprise de la halle (couverture comprise), sans nuire ni à la circulation ni à la sécurité tant des clients que des vendeurs ;
 - L'occupation du domaine public est tarifée comme les terrasses et assimilés ;
 - Le linéaire ne pourra excéder 4 étals ou l'équivalent en largeur
- 3°) En dehors de la halle (cf. emprise de la toiture), l'occupation du domaine public maritime du port est de la compétence du Président du syndicat Ports Normands Associés.

Chapitre 3 – exploitation de la halle

ARTICLE 13.1 - Gestion de la halle

La Halle aux poissons est exploitée par la Commune de Ouistreham en gestion directe, par les services de l'Hôtel de Ville, qui gèrent l'établissement et le renouvellement des conventions, l'appel du règlement de la redevance, le gros entretien de la halle, la liste d'attente des demandes.

ARTICLE 13.2 - Signature d'une convention d'occupation précaire

Les étals sont mis à disposition par contrat établi sous la forme d'une convention d'occupation du domaine public, signée par les deux parties : la commune de Ouistreham, le « Bailleur », représentée par le Maire ou son représentant, et le pêcheur/le revendeur, le « Concessionnaire » ou le « Bénéficiaire ». La convention fixe les termes de la mise à disposition et notamment le numéro de l'étal attribué, la date d'effet de la concession, la redevance due par le Concessionnaire...

Du fait de sa situation de la Halle sur le domaine public, la concession d'un étal a caractère précaire et révocable ; il ne s'agit en aucun cas ni d'un contrat de bail ni d'un abonnement assimilable à l'octroi des emplacements des commerçants non-sédentaires sur les marchés d'approvisionnement de la commune.

Les avantages conférés au bénéficiaire ne peuvent, en aucune manière et sous quelque forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. La concession est révocable à tout moment par l'autorité municipale, sans que les bénéficiaires puissent invoquer une quelconque propriété commerciale.

Il est interdit de faire une sous-location ou gérance gratuite ou payante pour tout ou partie de l'étal mis à disposition, qui n'est pas cessible par le Concessionnaire.

ARTICLE 13.3 - Commission mixte des pêcheurs

- 1°) Une commission consultative, constituée par la délibération n°6 en date du 25 janvier 2016, est chargée d'étudier et de valider les questions inhérentes à la halle et aux pêcheurs et concessionnaires : la commission mixte des pêcheurs.
- 2°) Présidée par le maire ou son représentant (l' élu délégué aux occupations du domaine public), elle est constituée des personnalités suivantes :
- le Maire (président), l' élu délégué en charge de la Halle, membres de droit ;
 - 4 élus désignés par le Conseil Municipal en son sein : 3 titulaires (2 élus de la majorité et 1 élu de la minorité) + 1 suppléant ;
 - 3 représentants de la filière, désignés parmi les concessionnaires ;
- 3°) Elle a pour obligation de se réunir au moins 1 fois par an ;

- 4°) Elle est consultée notamment pour les questions qui touchent à l'attribution des étals, le règlement intérieur de la halle, le montant de la redevance due par les concessionnaires, les demandes en médiations ou encore les animations, sans que cette énumération de compétences soit restrictive. Toute décision touchant aux droits et devoirs des concessionnaires, à l'organisation de la halle (notamment modifications ou déplacement temporaire) devra être discutée et soumise à l'avis de la commission avant sa mise en œuvre.
- 5°) Elle est dissoute de plein droit dès l'entrée en fonction du nouveau conseil municipal : il est institué alors une nouvelle commission ;

Titre II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN ETAL

Chapitre 1 – Conditions fondamentales ouvrant droit à la concession

ARTICLE 21.1 – Demande de mise à disposition

Toute personne, pêcheur ou revendeur de produits de la mer, désirant obtenir un espace de vente ou étal dans la halle doit en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Ouistreham.

Sa demande sera instruite par les services compétents, au regard des justificatifs produits et de la disponibilité des étals.

Dans le cas d'une réponse favorable, un étal lui sera attribué par établissement d'une convention (cf. article 13.2), après avis de la commission des pêcheurs.

En cas d'indisponibilité des espaces de vente, le demandeur aura la possibilité de s'inscrire sur liste d'attente, et sera contacté à la libération d'un étal quand son rang sur la liste lui donnera la priorité. Cette inscription est valable 1 an. A échéance, le demandeur doit renouveler sa demande.

ARTICLE 21.2 – justificatifs

- 1°) Afin de pouvoir juger de la régularité de la concession et de l'activité du concessionnaire, celui-ci est tenu de fournir préalablement à la signature de la convention les documents suivants :

❖ Pour les pêcheurs :

- ✓ l'acte de francisation du bateau
- ✓ une copie du rôle d'équipage de la catégorie "pêche maritime" datant de moins de 6 mois
- ✓ une copie de la facture de gazole du navire des trois derniers mois.
- ✓ Un extrait Kbis datant de moins de 3 mois
- ✓ Une attestation d'assurance responsabilité multirisque professionnelle en cours de validité

❖ Pour les revendeurs poissonniers :

- ✓ Une copie de la carte professionnelle
- ✓ Un extrait Kbis datant de moins de 3 mois
- ✓ Une attestation d'assurance responsabilité multirisque professionnelle en cours de validité
- ✓ Une liste présentant la nature des marchandises proposées à la vente

- 2°) Ces justificatifs conditionnent la mise à disposition de l'étal et seront réclamés au Concessionnaire chaque année à l'occasion de sa demande de renouvellement de la convention (tous les trois ans pour le Kbis) afin de juger si le concessionnaire remplit toujours les conditions fondamentales justifiant son droit à la location.

- 3°) **Le Concessionnaire veillera à signaler de toute modification des données ayant permis l'établissement de la présente convention**, qu'il s'agisse d'un changement d'adresse, d'un changement de bateau ou de la cessation de l'activité du concessionnaire.

ARTICLE 21.3 – Conditions particulières

- 1°) Un étal peut être accordée à plusieurs personnes physiques associées et désignées chacune le Concessionnaire, qui co-signent tous les documents inhérents à la mise à disposition de l'étal, partagent les charges et les responsabilités.
- 2°) Un même Concessionnaire ne peut cumuler le bénéfice de plus de 4 étals, qu'ils soient voisins ou non.
- 3°) En cas de vacance d'un étal (sans concessionnaire attribué, dans le cas d'une absence excessive du concessionnaire ou défaut de présentation des justificatifs), la commission des pêcheurs est sollicitée pour proposer au Maire la désignation d'un nouvel attributaire, en prenant en considération :
- le rang sur la liste des demandes (article 21.1) ;
 - l'éligibilité du demandeur à la concession (cf. articles 21.2 à 21.4)
 - la mixité pêcheurs-poissonniers de la halle, en favorisant cependant les demandes de pêcheurs pour qui la halle a été construite initialement ;

Chapitre 2 – Mise à disposition de l'étal

ARTICLE 22.1 – Attribution de l'étal

- 1°) De manière générale, dans la procédure d'attribution d'un emplacement, le Maire gardera toujours plein pouvoir d'appréciation, d'après l'ancienneté de la demande du postulant, sa situation, les garanties qu'il peut offrir au point de vue de sa moralité et de l'honorabilité, ainsi qu'en fonction de la notion d'équilibre et de saine concurrence dans l'ensemble des activités représentées au sein du marché et entre pêcheurs-producteurs et revendeurs, le principe général reposant sur la reconduction des activités déjà autorisées.
- 2°) l'étal est attribué par arrêté du maire et la remise des clefs est conditionnée à la signature du présent règlement avec mention « lu et approuvé ».

ARTICLE 22.2 – Etat des lieux

- 1°) Après signature de la présente convention, lors de l'entrée en jouissance du Concessionnaire, un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi avec les services de l'Hôtel de Ville, à l'issue duquel le Concessionnaire se verra remettre les clefs et le conteneur à déchets.
- 2°) le Concessionnaire prendra les biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucun recours ou indemnité.

ARTICLE 22.3 – Modification de la concession : Dans l'éventualité où, pour des motifs d'intérêt public, l'étal attribué devait être modifié, les Concessionnaires déplacés, après avis de la commission, ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Chapitre 3 – Cas particulier des fluides nécessaires au respect des règles d'hygiène

ARTICLE 23.1 – La concession de l'étal donne droit d'accès au circuit de distribution de l'eau potable, ainsi qu'à la fourniture électrique. A ce titre, le Concessionnaire est tenu de payer des charges liées aux frais d'abonnement (charges fixes) et à ses consommations (charges variables), dont les modalités du calcul sont exposées aux articles 24.1 et suivants.

ARTICLE 23.2 – Les accès sont protégés par une porte avec serrure à clé, dont la clé sera remise lors de l'état des lieux d'entrée et restituée à sa sortie par le Concessionnaire.

ARTICLE 23.3 – Le Concessionnaire est responsable des consommations en eau et en énergie électrique liées à son étal. En conséquence, il devra éviter qu'un tiers ne puisse utiliser son équipement et donc fermer en son absence les accès à l'eau et d'électricité.

ARTICLE 23.4 – Le Concessionnaire est responsable de la porte et du système de fermeture de l'accès aux réseaux de son étal. En cas de détérioration de la porte, le Concessionnaire est tenu de procéder à son remplacement, à charge pour lui de se retourner vers sa compagnie d'assurance dans le cas d'un vandalisme causé par un tiers.

En cas de non remplacement ou de non-réparation constatée, ou sur la demande du Concessionnaire, la Commune se réserve le droit de procéder au remplacement ou aux réparations en lieu et place du Concessionnaire, qui sera tenu de prendre à sa charge les frais inhérents sur présentation d'une facture établie par les services de la Mairie.

ARTICLE 23.5 – En cas de perte ou de vol de la clé, son remplacement devra être sollicité en mairie. La Commune se réserve le droit de réclamer un dédommagement pour l'établissement d'une nouvelle clé, dont le montant sera fondé sur la facture.

ARTICLE 23.6 – Dans le cas où la Commune constaterait le défaut de fermeture de l'accès aux réseaux en l'absence du Concessionnaire, pour quelque raison que ce soit, il lui sera enjoint par courrier recommandé de procéder à la fermeture réglementaire.

En cas de non observation de cette injonction, dûment constatée par les services de police municipale, la Commune se réserve le droit de lui réclamer un dédommagement pour des surconsommations existantes qui pourront, du fait de leur caractère inhabituel, être raisonnablement attribuées à un mauvais usage de l'étal mis en cause.

Chapitre 4 – loyer et charges

ARTICLE 24.1 – La concession, qui comprend la mise à disposition de l'étal, la fourniture de l'eau et de l'électricité ainsi que l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées, est consentie en contrepartie du versement d'un loyer, qui se compose d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public (établie par

la collectivité) et des charges (montant établi au regard du tarif du fournisseur du service et des consommations du concessionnaire).

ARTICLE 24.2 – Redevance forfaitaire

Le montant de la redevance est fixé par décision du Maire dans le cadre de ses délégations, en euros par trimestre.

Le montant de la redevance est forfaitaire et dû pour tout trimestre commencé. Toutefois, dans le cas où la concession se ferait en cours de trimestre, le calcul de la redevance sera établi au prorata des jours réels de mise à disposition pour le premier trimestre d'occupation.

ARTICLE 24.3 – Charges fixes

En sus de la redevance forfaitaire pour occupation de l'étal, le Concessionnaire est tenu de verser des charges fixes établissant le coût des abonnements liés à ces fluides, qui seront répercutées sur les loyers au prorata du nombre d'étals occupés.

ARTICLE 24.4 – Charges variables

Le Concessionnaire est tenu de verser en sus de la redevance pour occupation de l'étal et des charges fixes, des charges variables liées aux consommations d'électricité et d'eau calculées et remboursées à la commune, au prorata des consommations liées à l'exploitation de l'étal, sur la base des consommations affichées au sous-compteur de l'étal. Le concessionnaire devra donc veiller à ce que ces consommations lui soient personnelles. En cas de consommation excessive, la ville se réserve le droit de procéder à une enquête pour déterminer la cause et le responsable des excès qui pourraient être enregistrés.

ARTICLE 24.5 – Règlement de la redevance

Le règlement de la redevance et des charges s'effectuera trimestriellement par chèque barré, virement postal ou bancaire, à l'ordre de Monsieur le Receveur Municipal - Trésorerie de Ouistreham, dans le premier mois de chaque trimestre.

Dans le cas de non-paiement ou de retard, une mise en demeure devra être signifiée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception et en l'absence de paiement sous huitaine, la résiliation de la convention sera prononcée et notifiée à l'intéressé.

En cas de contestation sur la quotité des montants réclamés au concessionnaire, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite à Monsieur le Maire.

Chapitre 5 – Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des étals

ARTICLE 25.1 – Les étals sont mis à disposition à titre précaire, pour la durée d'un an maximum, renouvelable conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code Général des collectivités territoriales.

Avant le 31 décembre de la première année, il est proposé au Concessionnaire de renouveler sa convention pour la même durée, au tarif en vigueur pour la durée du renouvellement et à charge pour le bénéficiaire de justifier du maintien de ses droits à obtenir un étal.

ARTICLE 25.2 – Les étals sont concédés dans le cadre d'une convention de mise à disposition à caractère personnel et non transmissible :

- Il est interdit de le céder, sous louer, faire apport en société ou de modifier de quelque manière que ce soit la personnalité juridique du bénéficiaire de la convention, sous peine de résiliation immédiate sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en cas d'infraction dûment constatée. Est autorisé le prêt d'un étal à la journée après accord entre les deux parties.
- Le droit à l'occupation d'un étal n'est pas transmissible même par hérédité. L'étal est remis à la disposition de la Ville dès qu'il n'en est plus fait usage par le bénéficiaire.
- Dans l'hypothèse où l'étal ne serait pas tenu personnellement par la personne titulaire de la convention, le (les) salarié(s) devra(ont) être en mesure de justifier l'identité précise de son(leur) employeur, ceci en fournissant un bulletin de salaire de moins de trois mois.

ARTICLE 25.3 – Règles appliquées en cas de mutation

- 1°) En cas de changement de bateau : le Concessionnaire conservera le bénéfice de son étal.
- 2°) En cas de vente du bateau : dans le cas où le vendeur ne souhaite plus ou ne peut plus bénéficier de l'étal, l'acheteur bénéficie automatiquement de son droit d'usage s'il remplit les conditions exigées, et après l'établissement d'une nouvelle convention.
- 3°) **En aucun cas l'étal ne pourra être cédé directement par le Concessionnaire à un autre tiers, qu'il soit pêcheur ou revendeur, même de façon temporaire, sauf autorisation écrite du maire.**

ARTICLE 25.4 – Cas d'indisponibilité ou de réquisition de l'étal

- 1°) Les titulaires de places ne pourront prétendre à aucune indemnité s'ils se trouvent momentanément privés de leur étal, du fait des travaux que la Ville de Ouistreham ferait exécuter dans l'enceinte de la halle ou dans les voies environnantes.
- 2°) Si par suite de travaux, des concessionnaires se trouvent momentanément privés de leur étal, ils seront, après consultation des représentants des organisations professionnelles, dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place en priorité.

Titre III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN ETAL

Chapitre 1 – généralités

ARTICLE 31.1 – Objet de la concession

Les étals sont mis à la disposition des pêcheurs et revendeurs de produits de la mer demandeurs, dans la limite des étals disponibles et dans le respect des conditions d'attribution de ces étals, pour leur permettre la vente au public de leurs marchandises, issues de leur propre pêche ou du commerce de gros des produits de la mer.

ARTICLE 31.2 – Produits proposés à la vente

Seuls sont autorisés à la vente les produits de la pêche ou de la mer : poisson, crustacés, coquillages. Il est interdit au Concessionnaire d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.

ARTICLE 31.3 – Calendrier et Horaires d'exploitation

La halle aux poissons est exploitée toute l'année, tous les jours, à partir de 8 heures et jusqu'à épuisement des stocks.

Aux fins de limiter les nuisances des riverains, les concessionnaires ou leurs employés ne peuvent arriver sur site avant 5 heures et doivent libérer les étals impérativement avant 22h.

Chapitre 2 – affichage d'identification

ARTICLE 32.1 – Le Concessionnaire est tenu de suspendre un panneau dans l'étal sur lequel devront figurer :

- le numéro de l'étal ;
- le nom du Concessionnaire, ainsi que celui de son bateau (dans le cas d'un pêcheur concessionnaire) et un numéro de téléphone ;
- toute autre information que le concessionnaire voudra faire figurer, qui soit exclusivement liée au commerce de ce dernier.

ARTICLE 32.2 – Le Concessionnaire pêcheur qui commercialise sa production aura la possibilité d'indiquer par affichage que les produits proposés à la vente ont été PECHES PAR LE PRODUCTEUR.

A contrario, dans le cas d'une revente, le Concessionnaire ne devra en aucun cas sous-entendre qu'il commercialise le produit de sa pêche.

Titre IV – OBLIGATIONS EN MATIERE DE POLICE

Chapitre 1 – police générale

ARTICLE 41.1 – Les pêcheurs et poissonniers qui acceptent une place sur le marché s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que toutes les réglementations européennes, nationales ou départementales relatives à l'exercice de leur activité : quotas, prix, répression des fraudes, publicité sous toutes ses formes, salubrité...

ARTICLE 41.2 – Le concessionnaire devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'hygiène et la police.

Il s'engage à respecter les règles en vigueur relatives :

- ✓ aux règles d'hygiène liées au commerce des produits de la mer en plein air et aux règles de conservation et de stockage des produits alimentaires ; *à ce titre, il veillera, le cas échéant, à ce que son matériel de stockage soit en bon état de fonctionnement et d'entretien, et en tous points conforme aux normes en vigueur.*
- ✓ au règlement sanitaire départemental ;
- ✓ aux règles de publicité et de transparence vis-à-vis des consommateurs en matière de prix, de dénomination ou d'origine du produit ;

- ✓ aux arrêtés de police municipale ;
- ✓ plus généralement, au respect de l'environnement.

Chapitre 2 – respect des règles d'hygiène et de salubrité

2.1 – généralités

ARTICLE 42.1.1 – Les étals, les murs, les sols, les tables, les ais, et billots, les ustensiles ou autres objets destinés à l'étalage ou à l'exploitation en général, doivent être tenus en parfait état de propreté et placés de façon à ce que la préparation des articles de vente soit effectuée à la vue de l'acheteur, sans obstacle, ni écran.

ARTICLE 42.1.2 – Un nettoyage méticuleux de tout l'emplacement de vente est obligatoire après chaque marché et devra être effectué avant 18h pour permettre au service municipal de nettoyage d'intervenir dans les allées de circulation au public.

ARTICLE 42.1.3 – Il va de soi qu'en aucun cas le personnel communal ne se substituera aux commerçants défaillants pour le nettoyage des emplacements.

2.2 – cas particulier du stockage et de l'enlèvement des déchets

ARTICLE 42.2.1 – Le Concessionnaire devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'entretien, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son étal.

ARTICLE 42.2.2 – Il est expressément défendu aux concessionnaires ou à toute autre personne de jeter des déchets ou détritiques dans les allées réservées au public.

ARTICLE 42.2.3 – Il devra obligatoirement utiliser le conteneur de récupération des déchets qui est mis à sa disposition avec l'étal, pour stocker les déchets organiques et autres déchets issus de son exploitation, préalablement mis en sacs plastique par ses soins, et les présenter au service de collecte sur le trottoir le long du Marché aux Poissons, en bordure de chaussée.

ARTICLE 42.2.4 – Cas particulier des coquilles Saint-Jacques et des déchets de polystyrène : le Concessionnaire est tenu de stocker ses coquilles et déchets de polystyrène dans les conteneurs communs mis à disposition sur le site du Marché aux poissons par les services de Caen la mer qui fera son affaire de leur enlèvement.

ARTICLE 42.2.5 – Le Concessionnaire devra s'inscrire dans la démarche progressive de tri sélectif demandée par la Communauté Urbaine Caen la mer.

ARTICLE 42.2.6 – Le Concessionnaire est responsable du bon état d'entretien de son conteneur, qui reste propriété de Caen la mer et qui doit être rangé, quand il est vide, dans l'étal.

ARTICLE 42.2.7 – Le coût du service de l'enlèvement des déchets est compris dans le montant de la redevance établie à l'article 24.1.1.

Chapitre 3 – autres règles relatives à la vente de denrées comestibles

ARTICLE 43.1 – Conditions de vente

Les concessionnaires présenteront leurs denrées à la vente, selon les prescriptions du règlement sanitaire départemental (article 125 et suivants) et à la réglementation sanitaire en vigueur concernant l'hygiène, la consommation, la conservation, le stockage et la salubrité des denrées comestibles, ceci par référence à la réglementation en vigueur réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

ARTICLE 43.2 – Affichage réglementaire

L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire.

ARTICLE 43.3 – Normes sanitaires

Les températures de présentation à la vente et de stockage de ces différentes denrées sont indiquées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 43.4 – Pesage des marchandises

Chaque pêcheur ou poissonnier devra être muni d'appareils de mesure et de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues.

Chapitre 4 – Sécurité

4.1 – généralités

ARTICLE 44.1.1 – Il est expressément défendu d'allumer du feu, de faire brûler quoi que ce soit ou de faire cuire des aliments.

ARTICLE 44.1.2 – L'entrée de la halle est formellement interdite aux marchands ambulants, aux saltimbanques, aux quêtesurs, aux crieurs et distributeurs d'imprimés ainsi qu'aux animaux domestiques en liberté.

ARTICLE 44.1.3 – Il est interdit de fumer, de pulvériser des essences aromatiques ou déodorantes ainsi que des produits toxiques.

ARTICLE 44.1.4 – les Concessionnaires doivent respecter la réglementation en matière de nuisances sonores et notamment ne pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

ARTICLE 44.1.5 – Il est interdit d'encombrer les allées afin de permettre au public de circuler librement, les auvents et tentes autorisés doivent être placés à une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au sol à l'aplomb des étals, le non-respect entraînant la responsabilité du concessionnaire.

4.2 – stationnement des véhicules des concessionnaires

ARTICLE 44.2.1 – Les véhicules réfrigérés côté canal doivent stationner derrière les étals et ne doivent en aucun cas, sauf au moment du déchargement, empiéter sur la piste cyclable.

ARTICLE 44.2.2 – Les véhicules ne servant pas à l'exploitation de l'étal ne peuvent stationner sur les emplacements et devront, en raison de leur encombrement ou des nuisances apportées au public, quitter le périmètre du marché dès que leur propriétaire aura fermé son étal.

ARTICLE 44.2.3 – La garde des véhicules automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, celle-ci doit être assurée par les propriétaires eux-mêmes, à leurs frais, risques et périls.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause pour les pertes, vols ainsi que tous les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

Titre V – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chapitre 1 – Responsabilité

ARTICLE 51.1 – Le Concessionnaire est responsable de tous les équipements fournis avec son étal et du boîtier d'accès aux réseaux d'eau potable et d'électricité, tant en sa présence sur le Marché que pendant son absence.

A ce titre, il devra éviter qu'un tiers ne puisse utiliser son équipement et donc fermer en son absence le coffre dans lequel sont installés les systèmes d'ouverture et de fermeture d'eau et d'électricité.

ARTICLE 51.2 – En cas de consommation excessive, la ville pourra procéder à une enquête pour déterminer et facturer au Concessionnaire les excès qui pourraient être enregistrés.

ARTICLE 51.3 – Le Concessionnaire est responsable de la porte et du système de fermeture de l'accès aux réseaux de son étal.

ARTICLE 51.4 – Le Concessionnaire est garant du bon état sanitaire des produits qu'il soumet à la vente et seul responsable des conséquences qui pourraient découler de la vente ou de la consommation de ces produits.

ARTICLE 51.5 – La responsabilité de la Commune sera entièrement dégagée pour tout ce qui concerne cette exploitation, notamment en cas de vol ou détérioration, sans que cette énumération soit limitative.

Chapitre 2 – Assurances

ARTICLE 52.1 – Le Concessionnaire devra souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance afin de garantir les biens immobiliers et mobiliers concernés par son activités au sein de la halle contre les risques d'incendie, foudre, explosion, vandalisme, attentat, tempête, catastrophe naturelle, dégât des eaux, vol avec effraction, bris de glace, vitrines réfrigérées et étals.

ARTICLE 52.2 – Le Concessionnaire devra souscrire en outre une assurance en responsabilité civile et professionnelle pour se garantir contre les risques de toute nature pouvant résulter de son activité et de l'installation des équipements.

ARTICLE 52.3 – Il devra pouvoir justifier du paiement des primes y afférentes à la première demande de la Commune.

Titre VI – CLAUSES RESOLUTOIRES

Chapitre 1 – conditions de résiliation à l'initiative du Concessionnaire

ARTICLE 61.1 – Le Concessionnaire a faculté de résilier la convention à tout moment en donnant un préavis de deux mois. Son préavis devra être notifié par lettre recommandée à l'attention de Monsieur le Maire.

Chapitre 2 – conditions de résiliation à l'initiative du Bailleur

2.1 – défaut de paiement

ARTICLE 62.1.1 – L'absence de paiement de la redevance entraînera la restitution de l'étal.

ARTICLE 62.1.2 – Nul ne pourra obtenir le renouvellement de sa convention s'il ne s'est pas libéré des sommes dues par lui à la Commune, pour occupation antérieure, ou si par sa conduite il a occasionné des troubles au sein du marché.

2.2 – défaut d'assiduité

ARTICLE 62.2.1 – En cas de vacance injustifiée constatée depuis plus de 4 mois, le droit d'occupation cessera de plein droit, sans que le Concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de maladie le délai de non occupation autorisé peut être porté à un an.

Une notification de résiliation sera alors adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3 – changement d'activité du bénéficiaire

ARTICLE 62.3.1 – Le titulaire d'une place ne peut exercer que le commerce pour lequel une autorisation municipale écrite lui a été délivrée. Tout changement de commerce ne peut s'effectuer qu'après autorisation municipale écrite, dans ces conditions un changement d'activité peut donc entraîner l'annulation de l'autorisation municipale initiale délivrée.

2.4 – autres clauses

ARTICLE 62.3.1 – Au cas où le concessionnaire se mettrait en infraction au présent règlement et ne remplirait pas correctement et fidèlement les conditions d'attribution et d'usage de la concession, et omettrait notamment de transmettre les justificatifs liés à cette concession, celle-ci serait immédiatement et sans délai résiliée de plein droit si bon semble à la ville, par lettre recommandée ou portée par un agent assermenté

ARTICLE 62.3.2 – En cas d'inobservation des règles d'hygiène ou de mauvaise application constatée par le receveur placier et après vérification des services sanitaires, le pêcheur ou poissonnier sera exclu définitivement du marché.

Notamment, tout emplacement en mauvais état d'entretien ou de propreté sera retiré à son titulaire si après une mise en demeure et un délai d'un mois à partir de la date de notification, celui-ci ne le remet pas en état à ses frais et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 62.3.3 – Tout bénéficiaire ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise vendue devra restituer l'étal qui lui a été concédé.

ARTICLE 62.3.4 – En outre, le Concessionnaire se verra retirer le bénéfice de son/ses étal(s) dans les cas suivants :

- Refus de réparer les dégradations que le bénéficiaire a commises ;
- Atteinte morale ou physique aux représentants de la Municipalité ;
- trouble à l'ordre public ;
- non-respect de l'emplacement attribué.

Titre VII – EXECUTION

ARTICLE 70.1 -Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure qui pourrait concerner la réglementation de la halle aux poissons.

ARTICLE 70.2 - Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

ARTICLE 70.3 - Les infractions aux articles relatifs au fonctionnement du marché seront sanctionnées de manière progressive et significative. La commission paritaire des marchés pourra être saisie préalablement.

Selon la gravité, un avertissement sera notifié ou une exclusion provisoire du marché.

Au-delà et en fonction de la répétitivité et de la gravité de l'infraction, une sanction plus lourde pourra être appliquée, allant jusqu'à l'exclusion définitive.

ARTICLE 70.4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 70.5 - Le Directeur Général des Services et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est porté à la connaissance des pêcheurs et revendeurs bénéficiaires d'un étal.

ARTICLE 70.6 - Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, Monsieur Le Conseiller municipal en charge des marchés et autres occupations du domaine public, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef du poste de police municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, aux services et agents en charge de la gestion de la halle aux poissons, à chaque concessionnaire ;
- Insérée au Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham Riva-Bella et au Registre des arrêtés du Maire ;
- Affichée en mairie et dans la halle aux poissons.

Affichage en mairie le 19/12/2017

Fait à Ouistreham, le 18 décembre 2017

Le Maire,



Romain BAIL

19 DEC. 2017

COUVERT